

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et concernant le règlement d'emprunt suivant :

- Règlement n° 1062-18 – Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 366 000,00 \$ nécessaire à la réalisation de travaux correctifs au centre Meredith

Avis est donné que :

1. Suite à l'adoption, le 3 avril 2018, du règlement portant le numéro 1062-18 décrétant un emprunt et des dépenses pour les motifs mentionnés ci haut, les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, et désirant que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, peuvent exercer leur droit en formulant une demande par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans le registre ouvert à cette fin.
2. Le nombre de demandes requis, pour ce règlement, est de 537 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.
3. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement numéro 1062-18 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Ledit règlement peut être consulté à partir du 12 juillet 2018 entre 8h30 et 16h30, à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
5. Le registre sera accessible le 18 juillet 2018 de 9h à 19h à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
6. L'annonce du résultat des procédures d'enregistrement se fera le 18 juillet 2018 à 19h01 à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
7. **CONDITIONS** : Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2018 :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2018 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 avril 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC), ce 12^{ième} jour du mois de juillet 2018



Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier